

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

23 mars Arrêté n° 7158 portant autorisation pour la réalisation du projet d'aménagement et le bitumage de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam- frontière du Cameroun..... 318

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination318

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Nomination..... 319
- Agrément (Attribution)..... 319
- Agrément (Retrait)..... 319

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 325

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 326
- Nomination(Rectificatif)..... 334

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

6 mars Décision n° 001/DCC/SVA/15 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, de l'Etat congolais 334

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 336
- Déclaration d'associations..... 337

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 7158 du 23 mars 2015 portant autorisation pour la réalisation du projet d'aménagement et le bitumage de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-frontière du Cameroun

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'autorisation provisoire n° 084 du 22 mai 2009 pour la réalisation du projet d'aménagement et le bitumage de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-frontière du Cameroun ;
Vu la demande faite par la délégation générale aux grands travaux en date du 15 janvier 2015 ;

Arrête :

Article premier : La délégation générale aux grands travaux, domiciliée à Brazzaville, B.P. : 1127, tél : +242 22 281 35 78, e-mail : contact@dggt-gouv.cg, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement et de

bitumage de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-frontière du Cameroun.

Article 2 : La délégation générale aux grands travaux est tenue de réaliser tes travaux conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière d'environnement dûment ratifiées.

Article 3 : Les travaux d'aménagement et de bitumage seront réalisés de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, notamment à travers l'application des mesures d'atténuation des impacts, contenues dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social.

Article 4 : Toute modification majeure du tracé de la route, tel que défini dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins trois mois avant le démarrage des travaux.

Article 5 : En cas de suspension définitive des travaux, la délégation générale aux grands travaux en informera le ministre chargé de l'environnement au moins trois mois avant la date d'arrêt prévue.

Une notification est également faite au ministre chargé de l'environnement, à la clôture définitive des travaux du projet.

Article 6 : La direction générale de l'environnement procédera au contrôle des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elle devra contrôler :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et le degré des nuisances ;
- la sécurité des travailleurs et des installations.

Article 7 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'autorisation provisoire n° 084/MTE/CAB/DGE du 22 mai 2009, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2015-312 du 23 mars 2015 : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM. :

- **PENDINO (Humbert)**
- **EL MASLOUMI (Younes)**

Au grade d'officier

MM. :

- **AGOUMI (Mohamed)**
- **BENJELLOUN (Briss)**
- **IWANGA (Jean Claude)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **IBATA (Raymond)**
- **DIATHA (Christel Césaire)**
- **MATONDO (Thome Bonaventure)**

Mmes :

- **TAMBA-KIASSOLO (Marie France)**
- **SOMBOKO (Olga)**

MM. :

- **BOUENDE (Christian)**
- **GABOUMBA MOUKENGUE (Fernand)**

Mmes :

- **NKOUAKOUA (Aubierge Léonie Suzy)**
- **HOSSIE (Carine Fleur)**
- **MASSAMBA DEBAT née BINIAKOUNOU (Flavie Hortense)**

M. **MAMBEKA (Diogène)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

Arrêté n° 7672 du 27 mars 2015. M. **ALAKOUA (Patrick Valery)** est nommé attaché au plan du ministre délégué, chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7673 du 27 mars 2015. Mme **MPOUKI BOUANGA (Sandrine Alida)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre délégué, chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

AGREMENT (*Attribution*)

Arrêté n° 7145 du 23 mars 2015 portant agrément de M. **RAISSI (Rachid)** en qualité de directeur général adjoint de la Congolaise de Banque

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en Afrique Centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu la lettre n° 256 du 9 mai 2014, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo a transmis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur Rachid RAISSI en qualité de directeur général adjoint de la Congolaise de Banque ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Congolaise de Banque du 20 décembre 2013 portant nomination de M. **RAISSI (Rachid)** en qualité de directeur général adjoint de la Congolaise de Banque ; Vu la décision COBAC D-2014/096 du 20 octobre 2014 portant avis conforme pour l'agrément de M. **RAISSI (Rachid)** en qualité de directeur général adjoint de la Congolaise de Banque.

Arrête :

Article premier : M. **RAISSI (Rachid)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Congolaise de Banque.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2015

Gilbert ONDONGO

AGREMENT (*Retrait*)

Arrêté n° 7674 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de "Et+", en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 14 509/MEFPPPI-CAB du 24 septembre 2013 portant changement de dénomination de la caisse féminine nationale d'épargne et de crédit mutuel en ET+ ;
 Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
 Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de ET+ depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de ET+, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7675 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de Horthy services S.A, en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7253/MEFB-CAB du 15 novembre 2007 portant agrément de Horthy services S.A ;
 Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
 Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPPI/BEAC) du

26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de Horthy services S.A, depuis 2010.

Arrête :

Article premier : L'agrément de Horthy services S.A, en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7676 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de Mme **MAKANGA (Hortense)**, en qualité de directrice générale de Horthy services S.A, établissement de microfinance de troisième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7254/MEFB-CAB du 15 novembre 2007 portant agrément du dirigeant ;
 Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
 Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de Horthy services S.A depuis 2010.

Arrête :

Article premier : L'agrément de Mme **MAKANGA (Hortense)**, directrice générale de Horthy services, établissement de microfinance de troisième catégorie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7677 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément du crédit HLM S.A, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution,

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1224/MEFB-CAB du 3 mars 2009 portant agrément du crédit HLM S.A ;

Vu la décision COBAC D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPP /BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant l'arrêt d'activité ainsi que la violation permanente de la réglementation de la microfinance par le crédit HLM S.A.

Arrête :

Article premier : L'agrément du crédit HLM S.A, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7678 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de monsieur **MBOUNGOU-ANAM (Elmi Hugord)**, en qualité de directeur général du crédit HLM S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de con-

trôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1225 MEFB-CAB du 5 mars 2009 portant agrément du dirigeant ;

Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 7 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe MEFP-PI/BEAC du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant l'arrêt d'activité ainsi que la violation permanente de la réglementation de la microfinance par le crédit HLM S.A.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **MBOUNGOU-ANAM (Elmi Hugord)**, directeur général du crédit HLM S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7679 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2789/MEFB-CAB du 6 avril 2005 portant agrément de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades ;

Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPPI/BEAC) du

26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7680 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de M. **ASSEN-ONTSOUON**, en qualité de directeur général de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2790/MEFB-CAB du 06 avril 2005 portant agrément du dirigeant ;

Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **ASSEN-ONTSOUON**, directeur général de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO.

Arrete n° 7681 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de Crédit Maouené, en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5346/MEFB-CAB du 31 juillet 2006 portant agrément de Crédit Maouené ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de Crédit Maouené depuis 2007.

Arrête :

Article premier : L'agrément de Crédit Maouené, en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7682 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de M. **MAOUENE (Michel)**, en qualité de dirigeant de Crédit Maouené, établissement de microfinance de troisième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5347/MEFB-CAB du 31 juillet 2006 portant agrément du dirigeant ;
 Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
 Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPI/BEAC) du 23 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de Crédit Maouéné depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **MAOUENE (Michel)**, dirigeant de Crédit Maouéné, établissement de microfinance de troisième catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7683 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de la Société financière d'investissement et de développement S.A, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6536/MFBPP-CAB du 19 avril 2011 portant agrément de la Société financière d'investissement et de développement ;
 Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
 Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la Société financière d'investissement et de développement depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de la Société financière d'investissement et de développement S.A en sigle S.FI.DE-S.A, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7684 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de M. **ICKONGA NIAMBET** en qualité de dirigeant de la Société financière d'investissement et de développement S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6531/MFBPP-CAB du 19 avril 2011 portant agrément du dirigeant ;
 Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
 Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la Société financière d'investissement et de développement depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **IKONGA-NIAMBET (Rock)**, dirigeant de SFIDE-SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7685 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de la caisse féminine de développement agricole et commerciale, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2778/MEFB-CAB du 6 avril 2005 portant agrément de la caisse féminine de développement agricole et commerciale ;
Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la caisse féminine de développement agricole et commerciale depuis plus de six (6) mois ;

Arrête :

Article premier : L'agrément de la caisse féminine de développement agricole et commerciale, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDDONGO

Arrêté n° 7686 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de madame **LONGO-MBENDO (Julienne)**, en qualité de directrice de la caisse féminine de développement agricole et commerciale, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2779/MEFB-CAB du 6 avril 2005 portant agrément du dirigeant ;
Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;
Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la caisse féminine de développement agricole et commerciale depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de madame **LONGO-MBENDO (Julienne)**, directrice de la caisse féminine de développement agricole et commerciale, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7687 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de la mutuelle de sous-traitante sociale de sécurité de santé en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 10040/MEFB-CAB du 23 novembre 2006 portant agrément de la mutuelle de sous-traitante sociale de sécurité de santé ;
Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains

établissements de microfinance de la République du Congo ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la mutuelle de sous-traitance sociale de sécurité de santé depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de la mutuelle de sous-traitance sociale de sécurité de santé, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7688 du 27 mars 2015 portant retrait d'agrément de monsieur **ODZEBA (Grégoire)** en qualité de directeur général de la mutuelle de sous-traitance sociale de sécurité de santé, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10041/MEFB-CAB du 23 novembre 2006 portant agrément du dirigeant.

Vu la décision COBAC, D-2013/105 du 17 septembre 2013 portant demande de retrait d'agrément de certains établissements de microfinance de la République du Congo ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission de la commission technique conjointe (MEFPPPI/BEAC) du 26 décembre 2013 sur l'évaluation de l'effectivité de l'activité des établissements de microfinance, confirmant la cessation d'activité de la mutuelle de sous-traitance sociale de sécurité de santé, établissement de microfinance de première catégorie depuis plus de six (6) mois.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **ODZEBA (Grégoire)**, directeur général de la mutuelle de sous-traitance

sociale de sécurité de santé, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2015

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2015-315 du 25 mars 2015. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2015 (2^e trimestre 2015)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : Colonel de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE DIRECTIONS CENTRALES Police générale

Lieutenants-colonels de police :

- **BADIRILA (Maurice)** DRG/DGP
- **BOUDIMBOU (Marcelin)** DSF/DGP

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE DIRECTIONS DEPARTEMENTALES Sécurité

Lieutenants-colonels de police :

- **GOBERT (Martin Godefroid)** DDST/BZV
- **OSSERE AKOLI (André)** DDST/KL

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT STRUCTURES RATTACHEES Sécurité

Lieutenants-colonels de police :

- **IKAMBA (Emile Dieudonné)** CS/DGAFE
- **MBEY (Urbain)** EN/DGAFE

Pour le grade de : Lieutenant-colonel de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE A - DIRECTIONS CENTRALES Police générale

Commandant de police **BAZOTCH ZOBA (Jean Alfred)** DIC/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - Police générale

Commandants de police :

- **ALUOMO (Evariste)** DDP/KL
- **OUBOURA (Jean Valère)** -##-

b) – Commissariat

Commandant de police **OVOUNDARD (Amedée Hilaire)** DDP/BZVII – DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
Sécurité

Commandants de police :

- **MBON OTOUANA** DDST/PLT
- **ITOUA (Jules)** DDST/CUV

III - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES

a) – Administration

Commandant de police **MOKOKI (Jean Claude)**
DAG/DGAFFE

b) – Sécurité

Commandants de police :

- **NGAKOSSO (Abel Bienvenu)** CS/DGAFFE
- **BOYENGA (Jean Richard)** -##-

Pour le grade de : Commandant de police

I - CAB – MID
CABINET
AdministrationCapitaine de police **NGADZANIA (Antoine)** MIDII - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
a) - Police générale

Capitaines de police :

- **AYOA (Eugène Dudeley)** DDP/BZV
- **OKUYA (Bienvenu Ludovic)** DDP/KL
- **MOUNGANGUI (Paulin)** DDP/PLT

b) – Commissariat

Capitaine de police **BANGUISSA (Joseph)** DDP/C-OIII – DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
Sécurité

Capitaines de police :

- **ITOUA (Guy Herbert William)** DDST/KL
- **BELAMA MANONGO (Noël)** DDST/SGH

IV - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE
DIRECTIONS SPECIALISEES
SécuritéCapitaine de police **BOLOHOU MOLENG (Arsène Yvon)**
DGSCV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
Sécurité

Capitaines de police :

- **NDONGO (Jean claude)** CS/DGAFFE
- **MOUAYIRA (Marianne)** EN/DGAFFE
- **DZEMBI OSSAMBO (Hervé)** DAG/DGAFFE
- **NDINGA (Faustin Didier)** CCS/DGAFFE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2015-314 du 24 mars 2015. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2015 (2^e trimestre 2015)

Pour le grade de : Colonel ou capitaine de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MAISON MILITAIRE
GARDE REPUBLICAINE
a) - Infanterie mécaniséeLieutenant-colonel **EKAKALA (Innocent)** GR

b) - Artillerie sol - air

Lieutenant-colonel **OLEKA (Léonard)** GRSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE
LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTIONS GENERALES
a) - Infanterie mécaniséeLieutenant-colonel **EBOUA BEA (Pascal)** DGRE

b) - Administration

Lieutenant-colonel **ONKOUNA (Zephirin Lézin)** DGAF

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
EMIA / ZMD
a) - Infanterie mécaniséeLieutenant-colonel **BONDZONGO (Jean de Dieu)** PC
ZMD4

b) - Infanterie motorisée
 Lieutenant-colonel **ANYOULOU (Thérèse)** PC ZMD1

c) Administration
 Lieutenant-colonel **MBON (Albert Julien)** PC ZMD6

2 - ARMEE DE TERRE
 A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
 Infanterie motorisée
 Lieutenant-colonel **NIANGA-APILA-GANONGO** 1^{er} RG
 B – BRIGADES
 a) - Infanterie motorisée
 Lieutenant-colonel **MAMONA-LOUBAKI (Jolivet)** 40 BDI
 b) - Administration
 Lieutenant-colonel **YOKA (Jean Paul)** 10 BDI
 C - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
 Administration
 Lieutenant-colonel **MOUELET (Dadie Bernard)** ZMD8
 3 - ARMEE DE L'AIR
 A – COMMANDEMENT
 Infanterie motorisée
 Lieutenant-colonel **KIMBALOU (Thomas Roger)** EMAIR
 B - ETAT – MAJOR
 Administration
 Lieutenant-colonel **MBOUNGOU NZAMBI (Serge Alain)** EMAIR
 4 - MARINE NATIONALE
 33^e GROUPEMENT NAVAL
 Infanterie aéroportée
 Cap. de frégate **VOULOUPEKI EKAKA (Adrien)** 33^e GN
 III - GENDARMERIE NATIONALE
 REGIONS DE GENDARMERIE
 Gendarmerie
 Lieutenant-colonel **NDION (Jean)** RG C- O
 Pour le grade de : Lieutenant-colonel ou Capitaine de frégate
 SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 MAISON MILITAIRE
 A - GARDE REPUBLICAINE
 a) - Infanterie motorisée
 Commandant **NGASSIE (Ghislain)** GR
 b) - Santé
 Commandant **DINGA LONGA (Omer Aristide Robespierre)** GR

B - DIRECTION NATIONALE
 Infanterie motorisée
 Commandant **GASSAY-MOMENGOH (Médard)** DNVO

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
 NATIONALE
 I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
 A - DIRECTIONS GENERALES
 a) - Infanterie mécanisée
 Commandant **NGUIE (Bertille)** DGASCOM
 b) - Infanterie motorisée
 Commandant **NDINGUINI (Marcel)** DGE
 B - DIRECTIONS CENTRALES
 SANTE
 Commandants :
 - **ABA (Georges)** DCSS
 - **ONDAYE ETOKA (Rita Marianne)** -##-
 - **ITOUA (Wulfran Rosaire)** -##-
 II - CONTROLE SPECIAL DGRH
 DETACHES OU STAGIAIRES
 a) - Infanterie mécanisée
 Commandant **GOMA (Mesmin Nicaise)** CS/DP
 b)- Santé
 Commandant **MARTIN-NIOMBELLA (Roméo Hernes)** CS/DF
 III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 1 - ETAT MAJOR GENERAL
 A – CABINET
 INFANTERIE MOTORISEE
 Commandant **MALAPET-MBONGO (Edgar Wilfrid)** CAB/CEMG
 B - DIRECTIONS
 Administration
 Commandant **NKOUNKOU BIYENDOLO (Aimé Cayrol)** DAF/EPv1G
 C – BATAILLON
 Infanterie mécanisée
 Commandant **MOUNTSAKA (Clarence Alain David)** BSS/GQG
 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
 EMIA / ZMD
 Logistique
 Commandant **MBEMBA NGOMA (Emery Gildas)** PC ZMD

<p>3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES DIRECTIONS CENTRALES Logistique</p>	<p>B - GARDE REPUBLICAINE a) - Infanterie mécanisée</p>
<p>Commandant NGOLLO (Médard) DCC</p>	<p>Capitaines : - BOYEMBE-PEA (Remi Jonas) GR - OLANDZOBO (Hyacinthe Maurice) -##- - ADOUA (Gilbert) - BOCKOU (Olivier Boibat)</p>
<p>4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES ECOLE Infanterie motorisée</p>	<p>b) - Infanterie motorisée</p>
<p>Commandant LOUNGUI MALONDA (Jean Serge) EMPGL</p>	<p>Capitaine OMBIEME (Jean Paul) GR</p>
<p>5 - ARMEE DE TERRE A - COMMANDEMENT Commissariat</p>	<p>c) - Gendarmerie</p>
<p>Commandant EBARRA (Julien) EMAT</p>	<p>Capitaine LETSIONONO (Symphorien) GR</p>
<p>B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE Infanterie motorisée</p>	<p>C - DIRECTIONS GENERALES</p>
<p>Commandant NGANKA (Amede Blaise) 1 ER RASS</p>	<p>a) - Infanterie mécanisée</p>
<p>C - BRIGADES Infanterie motorisée</p>	<p>Capitaine PEA (Guy Symphorien) DGSP</p>
<p>Commandants : - MAKANDA-KOUBEMBA (Ghislain Harold) 40 BDI - ONANGA (Claude Sosthène) -##-</p>	<p>b) - Gendarmerie</p>
<p>6 - ARMEE DE L'AIR A - ETAT - MAJOR Transmissions</p>	<p>Capitaine TSONO (Fortuné Pamphile) DGSP</p>
<p>Commandant BALONGANA (Placide Felix Godefroid) EMAIR</p>	<p>D - DIRECTION NATIONALE</p>
<p>B - BASE AERIENNE ADMINISTRATION</p>	<p>a) - Infanterie mécanisée</p>
<p>Commandant IKANO (Bernard) BA 02/20</p>	<p>Capitaine OLLANDZOBO (Serge Paulin Clavère) DNVO</p>
<p>7 - MARINE NATIONALE COMMANDEMENT Electricité</p>	<p>b) - Administration</p>
<p>Cap de corvette ALI YANDZA (Guy Jean François Omer) EMMAR</p>	<p>Capitaine IKANI (Aubin Serge Willy) DNVO</p>
<p>IV - GENDARMERIE NATIONALE COMPAGNIE Gendarmerie</p>	<p>SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>
<p>Commandant ATIGA (Minsmin) CIE FER.</p>	<p>I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>
<p>Pour le grade de : Commandant ou Capitaine de corvette</p>	<p>A - DIRECTIONS GENERALES</p>
<p>SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MAISON MILITAIRE A - CABINET</p>	<p>Administration</p>
<p>a) - Infanterie mécanisée</p>	<p>Capitaine BERY (Anicet Nicaise) DGE</p>
<p>Capitaine BABE-EBALE (Judicaël Ulrich) CAB/M.</p>	<p>B - DIRECTIONS CENTRALES</p>
<p>b) - Gendarmerie</p>	<p>a) - Administration santé</p>
<p>Capitaine OSSOMBI ASSINGHA (Alfred Simplicie) CAB/M.</p>	<p>Capitaine IDOURA (Julienne) DCSS</p>
	<p>b) - Sécurité militaire</p>
	<p>Capitaine EMBONDZA (Séraphin) DCSMG</p>
	<p>II - CONTROLE SPECIAL DGRH DETACHES OU STAGIAIRES MATERIEL AUTO</p>
	<p>Engin blindé</p>
	<p>Capitaine MOUAYOBO (Rufin Cyriaque) CS/DP</p>

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - ETAT MAJOR GENERAL
DIRECTIONS

a) - Infanterie aéroportée

Capitaine **KONDZOLO (Alain Juslin)** DOPS

b) - Administration

Capitaine **MASSANGA BOUEBOUE (Elvis Armand Fortuné)** DEPS

c) - Navigation

Capitaine **ITOUA (Georges Charles)** DORH

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
EMIA / ZMD

a) - Infanterie motorisée

Capitaine **BENGA (Lucien)** PC ZMD6

b) - Matériel

Capitaine **NDOLOU-BOBONGO (Bienvenu Yvon Gaston)** PC ZMD1

3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES
CONGOLAISES
DIRECTIONS CENTRALES

Arme blindée et cavalerie

Capitaine **EYOKA (Ferdinand)** DCC

4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
ACADEMIES

Infanterie motorisée

Capitaines : AC MIL

- **MBOUSSA (Ernest Cesar)**

- **BAKI (Bernard Alban)**

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
DIRECTIONS CENTRALES
Sécurité militaire

Capitaine **OKANDZA (Christer William)** D.C.R.M

6 - ARMEE DE TERRE
A - COMMANDEMENT

Infanterie aéroportée

Capitaine **ITOUA (Léon)** EMAT

B - ETAT - MAJOR

a) - Transmissions

Capitaines :

- **MOSSELET (Samuel)** EMAT

- **MONDOUTA-MONGOHINA BAKOT (Hermann)** - ## -

b) - Comptabilité

Capitaine **NGUIMBI NKOUANDZI (Marcel)** EMAT

C - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - Infanterie aéroportée

Capitaine **DOUMO (Firmin)** GPC

b) - Artillerie sol - sol

Capitaine **ABOUI (Isaac Placide)** 1^{er} RASS

c) Arme blindée et cavalerie

Capitaine **EBOMA (Caïs)** 1^{er} RB

d) - Génie

Capitaine **ANSI (Cyr Wenceslas)** 1^{er} RG

D - BRIGADES

a) - Infanterie motorisée

Capitaines :

- **MONZELO (José Léopold)** 40 BDI

- **BICKINDOU BISSOMBOLO (Odifax Armel)** - ## -

b) - Infanterie aéroportée

Capitaine **OTSALA (Constant)** 10 BDI

c) - Administration

Capitaine **NZONZI (Ernest)** 40 BDI

E - BATAILLON

a) - Infanterie mécanisée

Capitaine **BANONGO (Cyr Sylvier Elvis)** 451° BI

b) - Infanterie motorisée

Capitaine **BOUOP (Guy Ernest)** 670 BI

7 - ARMEE DE L'AIR
BASE AÉRIENNE

Météorologie

Capitaine **MOKOULA (Joly Christian)** BA 02/20

8 - MARINE NATIONALE
A - COMMANDEMENT

Fusilier-marin

Lieutenant de vaisseau **EBA (Guy Lucien)** EMMAR

B - ETAT - MAJOR

Comptabilité

Lieutenant de vaisseau **NGOUABI ALLENDET** EMMAR

C- GROUPEMENT

a) - Fusilier-marin

Lieutenant de vaisseau **ONDAMA (Thierry Cyriaque)** 31° GN

b) - Détection

Lieutenant de vaisseau **OKININGUI (Florent)** 32 GN

D - 31° GROUPEMENT NAVAL

Commissariat

Lieutenant de vaisseau **YOUNGA BILONGO (Aldo Mehd)** 31° GIS

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A – COMMANDEMENT

Gendarmerie

Capitaines : EM GN

- **DIMI (Jean Bruno)**

- **OBISSI (Daniel)**

B – ECOLE

Gendarmerie

Capitaines :

- **MPIERE (Jean Serge Godefroy Coopel)** EGN

- **MBOURANGON (Benjamin)** - ## -

C - REGIONS DE GENDARMERIE

Gendarmerie

Capitaines :

- **MOUKOUARI MANTINO (Philippe)** RG KL

- **ELEKINIA (Edgard)** -##-

- **OSSY NINO (Christian)** RG SGH

D – COMPAGNIE

Gendarmerie

Capitaine **OBONDZO IBASANA** CIE FER

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 7315 du 24 mars 2015. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2015 (2^e trimestre 2015)

Pour le grade de : Capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAISON MILITAIRE

A – CABINET

Artillerie

Lieutenant **ANGOUBOLO (Zéphirin)** CAB/M

B - GARDE REPUBLICAINE

a) - Infanterie mécanisée

Lieutenants :

- **NGATSE (Rolff Patrick)** GR

- **GACKOSSO (Jean Christophe Destin)** - ## -

- **BOBA (Claise Maixent)** - ## -

b) - Train et transit

Lieutenant **MBERE (Yvon Pascal)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - Fusilier-marin

Lieutenant **AMEA (Guy Bernard)** DGSP

b) – Artillerie

Lieutenant **MEDOKO (Alphonse)** CIRAS

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES

AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - INSPECTION GENERALE FAC – GN

Infanterie motorisée

Lieutenant **ASSAMI (Jean Faïtique)** IGFA CGN

B - DIRECTIONS GENERALES

Infanterie mécanisée

Lieutenants :

- **KIKOSSI (Eudes Fray)** DGAF

- **MAMPOUYA ZIZILA (Corentin)** DGRE

- **SAH-NTSOUMOU** DGE

- **ONKOUO (Antoine)** - ## -

- **MAKOSSO (Dorian Christophe)** DGASCOM

C - DIRECTIONS CENTRALES

Santé

Lieutenants : DCSS

- **ELENGA (Armand Frédéric)**

- **OYAPA (Clotaire Anicet)**

- **IKAMA NDINGA (Fulgence)**

- **ONGOULOB (Mathias)**

- **YANGA-YANGA (Alfred)**

- **NGOLO (Fidèle)**

- **LOMBA (Evelyne)**

- **NGAKALA (Joseph)**

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

DETACHES OU STAGIAIRES

a) - Infanterie mécanisée

Lieutenants :

- **NDENGANI (Michel)** CS/DP

- **MOKOMA (Brigitte)** - ## -

b) - Informatique

Lieutenant **BATAMBIKA (Thomas de Jérusalem)**

CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 1 - ETAT MAJOR GENERAL
 A - DIRECTIONS

a) - Infanterie motorisée

Lieutenant **AKIANA (Remy Wilfrid)** DOPS
 b) - Administration

Lieutenant **OGOUNCHI (Berly Bertrand Aron John)**
 DAF/EMG

B - BATAILLON

a) - Infanterie motorisée

Lieutenant **MFOUMOU (Frédéric)** BSS/nnn

b) - Transmissions

Lieutenants : BT
 - **OWANGO YOKA (Roland)**
 - **NGOULHOUD NGOUBILY MASSA (Aristide)**

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
 EMIA / ZMD

a) - Infanterie mécanisée

Lieutenant **NGATSE (Guy)** PC ZMDI

b) - Infanterie motorisée

Lieutenants :
 - **BOMONGOUA (Horphee Jérôme)** PC ZMD9
 - **EKIAMA (Gilbert)** PC ZMD4
 - **NANITELAMIO (Patrick Roger)** -##-

c) - Administration

Lieutenant **BANSAMIO (Lydie Régina)** PC ZMD'

d) - Comptabilité

Lieutenant **GAMBANO (Jules Bernard)** PC ZMD9

3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES
 CONGOLAISES
 A - COMMANDEMENT

Train

Lieutenant **MAMFOULOU (Emile)** COM LOG

B - BATAILLON

a) - Infanterie mécanisée

Lieutenant **GAYALA-GALLEX (Olivier)** UNIT TRA
 b) - Infanterie motorisée

Lieutenant **NDINGA (Nicolas)** BRAEB

4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
 A - ECOLE

Infanterie motorisée

Lieutenant **MALONGA (Martial Fernand)** EMPGL

B - ACADEMIES

Infanterie motorisée

Lieutenant **ILOYE (Arsène Clotaire)** AC MIL
 C - CENTRES D'INSTRUCTION

Infanterie mécanisée

Lieutenant **ONDZEAT ONDONGO (Fredy Dadi)** CI
 MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
 GROUPEMENT

Infanterie mécanisée

Lieutenant **NGUIMBI MALANDA (Armel Wilfrid
 Arnaud)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE
 A - COMMANDEMENT

Infanterie mécanisée

Lieutenant **BALOKI (Philippe)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - Infanterie motorisée

Lieutenants :
 - **MOUNGOUO (René)** 1° RASA
 - **MOUANDA (Jean Claude)** 1° RB

b) - Génie

Lieutenant **BOU-BRUCE (Alain De Pâques)** 1^{er} RG

C - BRIGADES

Infanterie motorisée

Lieutenants :
 - **NGOYI (Narcisse Alban)** 40 BDI
 - **MOKANDZA-NDOSSA (Gbeyi)** -##-

D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

Infanterie motorisée

Lieutenants :
 - **OBALE (Albert)** ZMD5
 - **GUI DIBY KOKOU (Joseph)** ZMD8
 - **ITOU MOU (Jean)** 104° BCL
 - **AMPEME (Joseph)** 101° BIMO

7 - ARMEE DE L'AIR BASE AERIENNE		Pour le grade de : Lieutenant ou Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe
a) - Transmissions		
Lieutenant OCKENZA (Gildas Boris) BA 03/20		SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MAISON MILITAIRE A - CABINET
b) - Administration		Infanterie motorisée
Lieutenant OBOYA (Bruno) BA 01/20		Sous-lieutenant GUELONDELE (Gatien Noël) CAB M
8 - MARINE NATIONALE A - 31° GROUPEMENT NAVAL		B - GARDE REPUBLICAINE
Infanterie mécanisée		Infanterie motorisée
E.V. 1 SAMBA DEBALOBOLA (Caroline) 31E GN		Sous-lieutenants : GR
B - 33° GROUPEMENT NAVAL		- M'BAN (Narcisse Rodolphe)
Infanterie mécanisée		- MOUAMBOLI (Fidèle)
E.V. 1 MBOUNGOU NZOUMBA (Judicaël) 33E GN		C - DIRECTIONS GENERALES
C - POSTE NAVAL		Infanterie motorisée
Infanterie mécanisée		Sous-lieutenant EKOUNGOULOU (Honor Joël) DGSF
E.V. 1 MAYELA (Félix) 34° GN		SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
IV - GENDARMERIE NATIONALE A - COMMANDEMENT		I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N A - CONTROLE GENERAL FAC - GN
Gendarmerie		Artillerie
Lieutenant KELEMINGUI (Lucien) EM GN		Sous-lieutenant SAMBA (Dieudonné) CGFACGN
B - ESCADRON		B - DIRECTIONS GENERALES
Gendarmerie		a) - Infanterie mécanisée
Lieutenant AKIANA (Gerald Gaëtan) ESC MOB		Sous-lieutenants : DGAF
C - ECOLE		- OBE (Harold Ulres)
Gendarmerie		- DZOUBI NKOUAKOU (Florence Rodrigue) DGE
Lieutenants : EGN		- NTSECKET (Ferdinand) DGASCOM
- M'PARA (René)		b) - Infanterie aéroportée
- MBELABOUOM (Bruno)		Sous-lieutenant LIKO (Albert) DGRE
D - REGIONS DE GENDARMERIE		c) - Comptabilité
Gendarmerie		Sous-lieutenant LOUFOUA BIASSADILA (Gisèle) DGAF
Lieutenants :		C - DIRECTIONS CENTRALES
- NGATSE (Anthony Raph) RG KL		Santé
- OKOMBO TSAMBI (Brice Romeo) RG C-O		Sous-lieutenant EPAL (Fulbert) DCSS
- LEMBE (Serge Hervé) RG LIK		II - CONTROLE SPECIAL DGRH DETACHES OU STAGIAIRES Infanterie mécanisée
E - COMPAGNIE		Sous-lieutenant KALAKASSA (Alexandre Robert Sylvain) CS/DP
Gendarmerie		
Lieutenants : CIE G.TA		
- AYOUMOYA (Jean Baptiste)		
- MISSIE (Marcelin Gustave)		

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 1 - ETAT MAJOR GENERAL
 A - DIRECTIONS
 Infanterie motorisée
 Sous-lieutenant **GANGA (Jean Pierre)** DORH
 B - BATAILLON
 a) - Infanterie motorisée
 Sous-lieutenant **LIBONDO (Camille)** BSS/GQG
 b) - Administration
 Sous-lieutenant **DEKESSE (Noël)** BT
 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
 EMIA / ZMD
 a) - Infanterie motorisée
 Sous-lieutenants :
 - **PASSI (Guy Bruno)** PC ZMD9
 - **LONDZE (Anaclet)** PC ZMD4
 b) - Artillerie
 Sou-lieutenant **MOULOUMBOU (Georges)** PC ZMD2
 c) - Transmissions
 Sous-lieutenant **LOEMBA (Léonard Brady)** PC ZMD1
 3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES
 CONGOLAISES
 DIRECTIONS CENTRALES
 a) - Infanterie motorisée
 Sous-lieutenant **MONKA (Jérémié)** DCC
 b) - Logistique
 Sous-lieutenant **EKOULA (Franck Roland)** DCC
 4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
 ECOLE
 Infanterie mécanisée
 Sous-lieutenant **MBOU (Arold Van Belsen)** EMPGL
 5 - ARMEE DE TERRE
 A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
 a) - Infanterie motorisée
 Sous-lieutenant **OKOMBI (Marius Kevin)** 1^{ER} RASS
 b) - Artillerie sol - air
 Sous-lieutenant **MANDOUNOU MABIALA (Ghislain Prince)** 1^o RASA
 c) - Arme blindée et cavalerie
 Sous-lieutenant **PALE (Justh Kawadel Destin)** 1^{er} RB

B - BRIGADES
 Infanterie motorisée
 Sous-lieutenants :
 - **GOMA-HEYKO (Grace Expéride)** 40 BDI
 - **TSANA-OTSO (Roshny Jostaviel)** -##-
 - **OBAMI (Bledy Rollin)** -##-
 - **MABIALA (François)** 10 BDI
 - **NABARAGA (Michel)** -##-
 - **OKAMBA ANGONGA (Josly Marley)** -##-
 C - BATAILLON
 Infanterie motorisée
 Sous-lieutenant **MBOUNDZA (Pelvis Ravel)** 245 BI
 6 - ARMEE DE L'AIR
 BASE AERIENNE
 Infanterie motorisée
 Sous-lieutenants :
 - **KOUETETE (Emile Didier)** BA 01/20
 - **MBOSSA (Jovial)** -##-
 7 - MARINE NATIONALE
 A - 32^e GROUPEMENT NAVAL
 a) - Infanterie mécanisée
 E.V. 2 **OKO (Evariste)** 32 GN
 b) - Détection
 E.V. 2 **KABA MBOKO (Ange Evrard)** 32 GN
 B - BASE NAVALE
 Infanterie mécanisée
 E. V. 2 **PEMBOUABEKA (Laury Yannick)** 33E GN
 IV - GENDARMERIE NATIONALE
 A - COMMANDEMENT
 Gendarmerie
 Sous-lieutenants : EM GN
 - **BIMA (William Pascal Serge)**
 - **ABOMI OKOMBI (Franck Cedric)**
 - **BIVIHOU (Guy)**
 B - ESCADRON
 Gendarmerie
 Sous-lieutenant **GNONGO (Amedée Saturnin Venence)** ESC MOB
 C - REGIONS DE GENDARMERIE
 Gendarmerie
 Sous-lieutenants :
 - **KILAMOU (Gilles Jordache)** RG KL
 - **OKOUO NGALOUO** RG POOL

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 7316 du 24 mars 2015. Le lieutenant **MPOUO (Gilles Davy Ulrich)** est nommé chef de division des affaires pénitentiaires, des grâces et de la rééducation à la direction centrale de la justice militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RECTIFICATIF

Arrêté n° 7317 du 24 mars 2015. Est nommé à titre fictif pour compter du 1^{er} janvier 2015 (1^{er} trimestre 2015).

Pour le grade d'aspirant

ARMEE DE L'AIR

Aviation

Au lieu de :

Sergent **OBANDA GOUMA (Fiacre Vierney)**
CS/DGRH

Lire :

Sergent **OBANDA GOUAMA (Fiacre Verney)**
CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

DECISSION

Décision n° 001 du 6 mars 2015 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, de l'Etat congolais

La cour constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 26 janvier 2015 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG-01, le 2 février 2015 par laquelle M. **MANIONGUI (Jérôme Davy)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, de l'Etat congolais ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre- 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant, M. **MANIONGUI (Jérôme Davy)**, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, de l'Etat congolais ; qu'il allègue que la convention fiscale OCAM du 29 janvier 1971 est toujours en vigueur en République du Congo et a notamment l'avantage d'éviter la double imposition et de neutraliser les retenues à la source ; qu'il fait observer que l'article 185 ter sus indiqué soumet à une retenue à la source de 20 % les sommes payées par une entreprise congolaise à une personne physique ou morale ayant son siège dans les pays de l'OCAM alors qu'en application des dispositions de la convention OCAM, la retenue à la source de 20 % ne s'applique pas aux rémunérations versées aux entreprises basées dans les pays de l'OCAM ; que l'article 185 ter énonce :

« Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20 % pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant ;

« (a) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :

« - Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;

« - Les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

« Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;

« Les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire ;

« ;

« (e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne ;

« »

Qu'il soutient que l'article 185 ter de la loi de finances viole l'article 184 de la Constitution qui dispose :

« Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Qu'il affirme que la convention OCAM, ayant été régulièrement ratifiée par la République du Congo, ne peut être remise en cause, au regard de la hiérarchie des normes, par l'article 185 ter de la loi de finances ;

Qu'il indique que l'article 184 de la Constitution confère aux traités et accords internationaux une autorité supérieure à celle des lois et comporte une habilitation donnée implicitement à la Cour constitutionnelle pour contrôler la conformité des lois aux traités ;

Qu'il soutient, par ailleurs, que la convention de Vienne sur le droit des traités, que le Congo a ratifié, dispose en son article 42 que « L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la convention » ;

Qu'il précise que l'article 44 de la convention OCAM stipule que « La convention restera en vigueur sans limitation de durée » et fait observer que le Congo ne dénonce même pas la convention mais veut neutraliser ses dispositions à travers un moyen illégal et inconstitutionnel au regard de l'article 184 de la Constitution;

I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant, d'une part, que l'examen de la requête permet de constater que le requérant a indiqué ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, sa profession et son adresse, un ensemble de renseignements qui permet de l'identifier ;

Considérant, d'autre part, que le requérant soulève l'inconstitutionnalité de l'article 185 ter de la loi de finances, exercice 2015, au motif qu'il viole l'article 184 de la Constitution ; qu'ainsi, le recours est assez explicite en ce qui concerne la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

II. SUR L'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 185 TER DE LA LOI DE FINANCES

Considérant que le requérant allègue l'inconstitutionnalité de l'article 185 ter de la loi de finances à travers deux moyens ;

Que, selon le premier moyen, l'article 185 ter de la loi de finances, au regard de la hiérarchie des normes, en venant remettre en cause une convention fiscale internationale, viole l'article 184 de la Constitution qui dispose :

« Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Que, selon le second moyen, le même article 185 ter viole les articles 44 du traité OCAM et 42 de la convention de Vienne sur le droit des traités ;

Considérant qu'en réalité, le requérant demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité de l'article 185 ter de la loi de finances à une convention internationale, en l'espèce la convention OCAM ;

Considérant que pour se prononcer sur l'inconstitutionnalité de l'article 185 ter précité, il revient au préalable à la Cour constitutionnelle d'examiner sa conformité à la convention OCAM afin d'en tirer les conséquences juridiques au regard de ce que prévoit l'article 184 de la Constitution ;

Que, dans ces conditions, apprécier la conformité de l'article 185 ter de la loi de finances à la convention fiscale OCAM reviendrait, pour la Cour constitutionnelle, à exercer un contrôle de conformité d'une loi à une convention internationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 146 alinéa 1 de la Constitution ;

« La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux » ;

Que cette disposition, qui fixe la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle à l'égard des

traités et accords internationaux, ne l'habilite qu'à exercer un contrôle de conformité desdits instruments juridiques internationaux à la Constitution, mais ne lui confère, ni explicitement ni implicitement, compétence pour contrôler la conformité d'une loi à un traité ou à un accord international ;

Que, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen qui requiert également un contrôle de conventionnalité, il sied de se déclarer incompétente ;

Décide :

Article premier : La requête de M. **MANIONGUI (Jérôme Davy)** est recevable.

Article 2 : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 6 mars 2015 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Pour le secrétaire général empêché,
le chef du service juridique,

Sylvano Ravel EKOUNGOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98, www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec CA au capital
de FCFA 10 000 000.
RCCM Pointe-Noire N°CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

HELIOS TOWERS CONGO BRAZZAVILLE
société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital social de 1 000 000 de Francs CFA
ayant son siège social au 9, rue Lamothe, Plateau,
Centre-Ville
Brazzaville - République du Congo
RCCM : CG/BZV/14 B 5262

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique, en date, à Brazzaville, au siège social, du 2 février 2015, enregistré à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Brazzaville centre, le 11 mars 2015, sous le numéro 0584, folio 44/19, l'associée unique a notamment décidé de transférer le siège social de la société, anciennement fixé au 9 rue Lamothe, Plateau, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, à l'adresse suivante :

« 100 ter, Boulevard du Maréchal Lyautey, Brazzaville, République du Congo »

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour avis,

Le Co-Gérant

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98, www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec CA au capital
de FCFA 10 000 000.
RCCM Pointe-Noire N°CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

FMC TECHNOLOGIES CAMEROON
Société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 de F CFA,
Siège social : face collège de la Salle, B.P. 2159,
Douala, Cameroun

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 janvier 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 13 février 2015, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 20 février 2015, sous le n°1567 folio 033/5, il a été notamment décidé :

1) d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : FMC Technologies Cameroon SARL,
Congo Branch

- Objet :

- a) Fournir une gamme complète de services de têtes de puits de surface (« Surface Wellhead Equipments »),
- b) Vendre les têtes de puits de surface (« Surface Wellhead Equipments »),
- c) Fournir le matériel d'installation d'équipement et de maintenance,
- d) Fournir un service de location d'équipements,
- e) Fournir des pièces de rechange et installations de stockage,
- f) Réparer et remettre en état les équipements de têtes de puits de surface destinés à la clientèle.

- Adresse : S/C Cabinet PricewaterhouseCoopers Tax and Legal, 88 avenue du Général de Gaulle, B.P 1306 Pointe-Noire, République du Congo

2) nommer Messieurs Guisepe Cartolano et Ilario Antonelli Salvino, en qualité de responsables de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué sous le numéro 15 DA 286 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 24 février 2015, sous le numéro CG/PNR/15 B 193.

Pour avis,

L'Assemblée générale des associés

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 028 du 05 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**MOUVEMENT INTERNATIONAL POUR LA CROISSANCE DE L'EGLISE**», en sigle «**M.I.C.E**». Association à caractère social. *Objet* : contribuer à la lutte contre la délinquance juvénile et à l'amélioration des conditions de vie des populations ; vulgariser les textes liés à l'environnement. *Siège social* : n° 112, rue Kimpandzou, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2015.

Récépissé n° 060 du 24 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**ASSOCIATION DES COMITES DE GESTION DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET D'INGENIERIE TECHNIQUE ET SOCIALE**», en sigle «**A.C.I.T.S**». Association à caractère socioéconomique. *Objet* : analyser les problèmes ; identifier les actions et réaliser les projets d'intérêts communautaires ;

encadrer les populations et les accompagner dans les domaines éducatif, sanitaire et culturel ; former les populations et les comités de gestion de développement communautaire à devenir des acteurs du développement durable. *Siège social* : n° 44, rue Moussana, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 septembre 2014.

Récépissé n° 124 du 23 mars 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**ASSOCIATION AGROPASTORALE ESPOIR DE DEMAIN**». Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer au développement de l'agriculture et à la commercialisation des produits agricoles. *Siège social* : n° 78, rue Mouyondzi, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 septembre 2014.

Changement de siège

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 001 du 4 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : «**ASSEMBLEE CHRETIENNE JESUS, PORTE DE LA FOI AUX NATIONS**», précédemment reconnue par récépissé n° 171 du 13 novembre 1998, une déclaration par laquelle est communiqué le changement intervenu au niveau du siège. Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; œuvrer pour l'épanouissement de la foi par la réalisation des œuvres sociales. *Nouveau siège social* : n° 28, rue Mabiala, Moukoundzi Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2015.

Modifications aux statuts

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 004 du 12 mars 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : «**ASSOCIATION LOUZOLO (AMOUR)**», précédemment reconnue par récépissé n° 884 du 15 avril 1983, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : «**ASSOCIATION LOUZOLO "AMOUR" - O.P.H.** en sigle «**AS.L.A.-O.P.H**» Association à caractère spirituel. *Objet* : propager le message des Saintes Ecritures ; promouvoir et pratiquer l'entraide sociale. *Siège social* : Kibossi – gare, District de Goma-Tsé-Tsé, département du Pool. *Date de la déclaration* : 11 mars 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

